Deborah Lee Doonanco *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. *v.* DOONANCO

2020 SCC 2

File No.: 38577.

2020: February 18.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Disclosure — Crown seeking to lead rebuttal expert evidence at trial but failing to disclose expert report prior to testimony of defence's expert — Trial judge allowing testimony of Crown's expert but restricting scope of evidence — Accused convicted by jury of second degree murder, indecently interfering with human remains and arson — Court of Appeal upholding convictions — Crown's late disclosure of expert report and failure to cross-examine defence expert on contents of report interfered with accused's ability to know case to meet and make full answer and defence — Trial judge's remedial ruling not capable of undoing prejudice caused — New trial ordered.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Watson, Bielby and Wakeling JJ.A.), 2019 ABCA 118, 432 C.R.R. (2d) 270, [2019] 7 W.W.R. 430, 373 C.C.C. (3d) 275, 87 Alta. L.R. (6th) 221, [2019] A.J. No. 395 (QL), 2019 CarswellAlta 619 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for second degree murder, indecently interfering with human remains and arson. Appeal allowed.

Deborah Lee Doonanco *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. *c.* DOONANCO

2020 CSC 2

N° du greffe : 38577.

2020 : 18 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Communication de la preuve — Demande de la Couronne sollicitant l'autorisation de soumettre une contre-preuve d'expert au procès mais défaut de celle-ci de communiquer le rapport d'expertise avant la présentation du témoignage de l'experte de la défense — Témoignage de l'expert de la Couronne autorisé mais étendue du témoignage limitée — Accusée déclarée coupable par un jury de meurtre au deuxième degré, d'indécence envers des restes humains et d'incendie criminel — Déclarations de culpabilité confirmées par la Cour d'appel — Capacité de l'accusée de connaître la preuve à charge et de présenter une défense pleine et entière entravée par la communication tardive du rapport d'expert par la Couronne et par le défaut de celle-ci de contre-interroger l'experte de la défense au sujet du contenu du rapport — Décision réparatrice de la juge du procès ne permettant pas de compenser le préjudice causé — Nouveau procès ordonné.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)a)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Watson, Bielby et Wakeling), 2019 ABCA 118, 432 C.R.R. (2d) 270, [2019] 7 W.W.R. 430, 373 C.C.C. (3d) 275, 87 Alta. L.R. (6th) 221, [2019] A.J. No. 395 (QL), 2019 CarswellAlta 619 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, indécence envers des restes humains et incendie criminel prononcées contre l'accusée. Pourvoi accueilli.

Brian A. Beresh, *Q.C.*, for the appellant.

Joanne Dartana and *Cheryl A. Schlecker*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — We are all of the view that the appeal must be allowed and a new trial ordered on all counts. The Crown's failure to disclose Dr. Glancy's report before Dr. Walker completed her testimony, when considered together with the Crown's failure to cross-examine Dr. Walker on the contents of that report, interfered with Ms. Doonanco's ability to know the case she had to meet and make full answer and defence. To that extent, we agree with the reasons of Justice Bielby, dissenting in the Court of Appeal.

[2] With respect, however, unlike Justice Bielby, we are not persuaded that the trial judge's remedial ruling was capable of undoing the prejudice caused to Ms. Doonanco by the manner in which the Crown proceeded. In the circumstances, precluding Dr. Glancy from testifying was, in our view, the only way of preserving Ms. Doonanco's right to a fair trial.

[3] The net effect of Dr. Glancy's evidence was to call into question Dr. Walker's competence and the reliability of her expert testimony by showing that she failed to consider, much less explain, a number of factors that Dr. Glancy found to be atypical of the battered woman's syndrome — factors which undermined Dr. Walker's conclusion that Ms. Doonanco was suffering from this syndrome when she killed her domestic partner.

[4] Because Dr. Glancy's report was not disclosed to the defence before Dr. Walker completed her testimony, and because the factors that Dr. Glancy relied upon to characterize Ms. Doonanco's case as atypical were never put to Dr. Walker by the Crown in cross-examination, the defence was not able to

Brian A. Beresh, *c.r.*, pour l'appelante.

Joanne Dartana et *Cheryl A. Schlecker*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Nous sommes toutes et tous d'avis que le pourvoi doit être accueilli et qu'un nouveau procès doit être ordonné pour tous les chefs d'accusation. Le fait que la Couronne n'a pas communiqué le rapport du Dr Glancy avant la fin du témoignage de la Dre Walker, en plus du fait qu'elle n'a pas contre-interrogé la Dre Walker au sujet du contenu de ce rapport, a entravé la capacité de M^me^ Doonanco de connaître la preuve à charge et de présenter une défense pleine et entière. Dans cette mesure, nous souscrivons aux motifs de la juge Bielby, dissidente en Cour d'appel.

[2] Toutefois, soit dit en tout respect, nous ne sommes pas convaincus, contrairement à la juge Bielby, que la décision réparatrice prononcée par la juge du procès pouvait compenser le préjudice causé à M^me^ Doonanco par la façon dont la Couronne a procédé. Dans les circonstances, nous estimons que la seule façon de préserver le droit de M^me^ Doonanco à un procès équitable était d'empêcher le Dr Glancy de témoigner.

[3] Le témoignage du Dr Glancy a eu comme effet net de remettre en question la compétence de la Dre Walker et la fiabilité de son témoignage d'expert en montrant qu'elle a omis de prendre en considération, et par le fait même d'expliquer, un certain nombre de facteurs qui, selon le Dr Glancy, étaient atypiques du syndrome de la femme battue — des facteurs qui ont affaibli la conclusion de la Dre Walker selon laquelle M^me^ Doonanco souffrait de ce syndrome lorsqu'elle a tué son partenaire.

[4] Parce que le rapport du Dr Glancy n'a pas été communiqué à la défense avant la fin du témoignage de la Dre Walker, et parce que la Couronne n'a jamais présenté en contre-interrogatoire à la Dre Walker les facteurs sur lesquels le Dr Glancy s'est fondé pour qualifier le cas de M^me^ Doonanco d'atypique, la

respond to Dr. Glancy's critiques. This rendered Ms. Doonanco's trial unfair, resulting in a miscarriage of justice (see *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii)).

[5] Accordingly, the appeal is allowed, the convictions are set aside, and a new trial is ordered on all counts.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Beresh Law, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

défense n'était pas en mesure de répondre aux critiques du Dr Glancy. Ces éléments ont fait en sorte que le procès de M^me^ Doonanco était inéquitable, donnant ainsi lieu à une erreur judiciaire (voir *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 686(1)a)(iii)).

[5] Par conséquent, le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et un nouveau procès est ordonné pour tous les chefs d'accusation.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Beresh Law, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.